

Flash Info l'influent



Programme de reconnaissance « Membre d'une classe à part »

50 000 \$ pour vous faire briller!

À gagner : 10 prix de 1 000 \$ et 16 prix de 2 500 \$
Participez d'ici le 15 novembre 2024.



Vacances (Nouveauté)

L'entente de principe conclue à la table intersectorielle entre le Gouvernement du Québec et le Front commun prévoit l'ajout d'un nombre de jours de vacances : à compter du dernier jour de l'année de référence 2023-2024. Toute personne salariée de soutien qui a au moins quinze (15) ans d'ancienneté :

- 1 an et plus, mais moins de 15 ans de service continu : max 20 jours
- 15 ans : 21 jours ouvrables ;
- 16 ans : 22 jours ouvrables ;
- 17 ans : 23 jours ouvrables ;
- 18 ans : 24 jours ouvrables ;

À compter de 19 ans et plus : 25 jours ouvrables

Cette mesure est applicable dès l'octroi des vacances au 30 juin 2024, indépendamment de la date de signature des conventions collectives et ententes nationales.

Perte d'ancienneté (Clause 8-1.06)

La personne salariée régulière perd son ancienneté, et son ordre d'ancienneté, le cas échéant, dans le cas suivant :

c) Lorsqu'elle refuse ou néglige de retourner au travail sans raison justifiable dans les 7 jours qui suivent un rappel au travail par lettre recommandée et/ou par courriel à sa dernière adresse connue.

Coordonnées pour joindre le secteur approprié pour vos problématiques et questions

- Service de garde : #1994 ou marc-olivier.coutlee@scfp2057.ca
- Adaptation scolaire : #1997 ou alain.lacasse@scfp2057.ca
- Administratif : #1996 ou julie.carrier@scfp2057.ca
- Manuel : #1462 ou alain.trudel@scfp2057.ca
- CNESST / Invalidité : #1996 ou julie.carrier@scfp2057.ca
- Toutes questions d'ordre général : #1993

Échéancier 2023-2024 – Séance de sécurité d'emploi

- **3 juin** : Personnel de soutien administratif
- **5 juin** : Personnel de soutien technique et paratechnique
- **6 juin** : Personnel de soutien manuel
- **11 juin** : Mutation et postes vacants (TSG / ECP)
- **13-14-15 juin** : Personnel adaptation scolaire (TES)
- **20 juin** : Personnel adaptation scolaire (PEH)
- **25 juin** : Rappel école en service de garde (Educ. SDG)

Congé 5 ans de service (Clause 5-10.09)

Après 5 ans de service au centre de services et par la suite, après toute période d'au moins 5 ans de service, une personne salariée régulière **obtient** un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée minimale d'un mois sans excéder 12 mois consécutifs.

Pour obtenir ce congé, la personne salariée doit en faire la demande par écrit au centre de services au moins 60 jours avant la date de début du congé et en préciser la durée.

